

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 280 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 25 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation
Téléphone : 021.79

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.614, du 3 février 1948, portant nomination d'un Fonctionnaire (p. 95).
Ordonnance Souveraine n° 3.615, du 3 février 1948, fixant la composition de la Commission Administrative contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites (p. 96).
Ordonnance Souveraine n° 3.616, du 3 février 1948, portant promotion d'un Fonctionnaire (p. 96).
Ordonnance Souveraine n° 3.617, du 3 février 1948, portant nomination des Membres de la Commission des Beaux-Arts (p. 96).
Ordonnance Souveraine n° 3.618, du 5 février 1948, relative au régime fiscal des alcools (p. 97).
Ordonnance Souveraine n° 3.619, du 5 février 1948, portant relèvement du droit de garantie sur les ouvrages en métaux précieux (p. 97).
Ordonnance Souveraine n° 3.620, du 5 février 1948, relative à diverses mesures d'ordre fiscal (p. 98).
Ordonnance Souveraine n° 3.621, du 5 février 1948, relative aux taxes sur le chiffre d'affaires (p. 99).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel du 4 février 1948 autorisant la création du Groupement Syndical des Banques et des Etablissements Financiers de Monaco (p. 101).
Arrêté Ministériel du 4 février 1948 portant nomination des Membres de la Commission Administrative de l'Office des Téléphones (p. 102).
Arrêté Ministériel du 4 février 1948 fixant les prix de vente du coke de gaz (p. 102).
Arrêté Ministériel du 4 février 1948 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société Monégasque d'Encouragement au Sport Centri » (p. 102).
Arrêté Ministériel du 10 février 1948 portant interdiction de fumer dans les salles de spectacles (p. 103).

Avis et Communiqué

Communiqué de l'Inspection du Travail, concernant les salaires des ouvriers, employés, ingénieurs et cadres des entreprises du bâtiment et des travaux publics (p. 103).

Informations diverses

Société de Conférences (p. 105).
Etat des condamnations prononcées par le Tribunal Correctionnel (p. 105).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 105 à 110)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.614, du 3 février 1948, portant nomination d'un Fonctionnaire.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 317 du 4 avril 1941 sur les mutations d'emplois ;

Vu Notre Ordonnance n° 2571 du 5 janvier 1942 ;
Vu Notre Ordonnance n° 2637 du 29 mai 1942 instituant un Commissariat aux Sports ;

Vu Notre Ordonnance n° 3330 du 13 novembre 1946 constituant le statut des Fonctionnaires, Employés, Agents et Sous-agents de l'Ordre Administratif, modifié et complétée par Notre Ordonnance n° 3364 du 3 janvier 1947 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Romagnan Antoine-Marius-Joseph, Commissaire des Stades, est nommé Secrétaire du Commissariat aux Sports, Inspecteur de l'Éducation Physique et des Sports.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois février mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.615, du 3 février 1948, fixant la composition de la Commission Administrative contentieuse de la Caisse Autonome des Retraités.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Commission Administrative contentieuse de la Caisse Autonome des Retraités instituée par l'article 20 de la Loi n° 455 susvisée est composée comme suit :

Un Magistrat de l'Ordre Judiciaire désigné par le Directeur des Services Judiciaires, Président ;

Un Représentant de la Fédération Patronale Monégasque ;

Un Représentant de l'Union des Syndicats.

La désignation des Membres de cette Commission sera faite par Arrêté Ministériel.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois février mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.616, du 3 février 1948, portant promotion d'un Fonctionnaire.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3330 du 13 novembre 1946 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Julienne Marquet, Secrétaire-Sténo-Dactylographe au Service des Bâtements Domaniaux, est nommée Commis Principal (2^e classe) audit Service.

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1947.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois février mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.617, du 3 février 1948, portant nomination des Membres de la Commission des Beaux-Arts.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 2 juin 1907 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.386, du 22 janvier 1947 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés Membres de la Commission des Beaux-Arts :

MM. Charles Bellando de Castro, Conseiller Privé de S. A. S. le Prince, Président ;

Guy Brousse, Délégué du Conseil National ;

Robert Boisson, Délégué du Conseil National ;

Charles Palmaro, Maire ;

Pierre Jioffredy, Premier Adjoint au Maire ;

Emile Isnard, Conservateur des Archives du Palais ;

l'Abbé Carol, Directeur de la Maîtrise de la Cathédrale ;

Armand Lunel, Professeur au Lycée ;

Auguste Marocco, Directeur de l'Ecole Municipale de Dessin ;

Charles Wakefield-Mori, Conservateur du Musée National des Beaux-Arts ;

Louis Notari, Vice-Président du Comité des Traditions Monégasques ;

Marc-César Scotto, Directeur de l'Ecole Municipale de Musique ;

M^{lle} Nanette Suffren-Reymond, Présidente de l'Union des Artistes et des Intellectuels de Monaco.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois février mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

A. MÉLIN.

**Ordonnance Souveraine n° 3.618, du 5 février 1948,
relative au régime fiscal des alcools.**

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 10 avril 1912, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions en date des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, l'Accord Particulier, intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu, notamment, Nos Ordonnances des 14 août 1942 (n° 2.666), 8 février 1943 (n° 2.721), 7 janvier 1944 (n° 2.793), 3 février 1944 (n° 2.820), 12 janvier 1945 (n° 2.956), 1^{er} mai 1945 (n° 3.002), 18 janvier 1946 (n° 3.158), 8 mars 1946 (n° 3.190), 18 janvier 1947 (n° 3.382), 12 mars 1947 (n° 3.418), 16 septembre 1947 (n° 3.533) et 3 novembre 1947 (n° 3.556) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 11 de Notre Ordonnance de codification n° 2.666 du 14 août 1942 est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 11. — Les alcools supportent un droit de consommation dont le tarif est fixé par hectolitre d'alcool pur :

« 1^o à 12.000 francs pour les quantités fabriquées par les producteurs récoltants et réservées à leur propre consommation ;

« 2^o à 9.000 francs pour les quantités utilisées à la préparation de vins mousseux et de vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins ;

« 3^o à 4.000 francs pour les produits de parfumerie et de toilette, ainsi que pour les produits à base d'alcool ayant un caractère exclusivement médicamenteux et impropres à la consommation de bouche, figurant sur une liste établie par le Directeur des Services Fiscaux ;

« 4^o à 40.000 francs pour les rhums ;

« 5^o à 48.000 francs pour tous les autres produits ».

ART. 2.

La deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 129 de Notre Ordonnance n° 2.666 précitée est modifiée comme suit :

« En cas d'augmentation des prix de cession de l'alcool acquis du Service français des alcools, les quantités détenues ou achetées par les utilisateurs en excédent de celles représentant leur stock moyen des douze mois précédents, sont frappées de la différence existant entre les anciens et les nouveaux prix de cession, et doivent être déclarées à la Direction des Services Fiscaux, dans les cinq jours de l'avis qui leur en sera donné par une insertion au *Journal Officiel de Monaco*.

« Ces dispositions sont applicables à partir du 1^{er} décembre 1947 ».

(Le reste de l'article sans changement).

ART. 3.

L'article 13 de Notre Ordonnance de codification n° 2.666 précitée est modifié et rédigé comme suit :

« Article 13. — Le droit de consommation est perçu en raison de l'alcool pur contenu dans les produits avec un minimum d'imposition de 15° pour les liqueurs, les vins de liqueurs et les apéritifs à base de vin, et 30° pour les autres produits. L'alcool pur se détermine en multipliant le volume réel (mesuré à la température de 15° centigrades), par le degré centésimal constaté au moyen de l'alcoomètre de Gay-Lussac, au besoin après distillation ou toutes opérations donnant des résultats analogues. Toutefois, pour les corps représentant une fonction chimique alcool, visés à l'article 10, l'imposition s'effectue d'après le volume mesuré à la température de 15° centigrades. Il est interdit d'altérer la densité des alcools par un mélange opéré dans le but de frauder les droits.

« Pour les vins artificiels, il est fait état de la richesse alcoolique totale acquise ou en puissance.

« Quel que soit leur mode de préparation, les produits médicamenteux à base d'alcool sont imposés pour la richesse alcoolique totale, y compris, le cas échéant, la richesse des vins ou des vins doux naturels entrant dans leur composition.

« Chez les marchands en gros qui détiennent des alcools appartenant à des catégories différemment imposées, les manquants passibles sont soumis au tarif le plus élevé ».

ART. 4.

L'article 5 de Notre Ordonnance n° 3.190 du 8 mars 1946 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1948.

ART. 5.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

A. MÉLIN.

**Ordonnance Souveraine n° 3.618, du 5 février 1948,
portant relèvement du droit de garantié sur les
ouvrages en métaux précieux.**

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 10 avril 1912, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions en date des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, l'Accord Particulier, intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 12 juillet 1914 relative au contrôle des métaux précieux ;

Vu les Ordonnances Souveraines des 21 mai 1921, 27 janvier 1927, 27 mai 1938 (n° 2.172), 8 septembre 1938 (n° 2.196), 30 novembre 1938 (n° 2.216), 21 février 1940 (n° 2.404), 16 septembre 1940 (n° 2.453), 19 décembre 1940 (n° 2.468), 9 septembre 1941 (n° 2.523), 18 janvier 1947 (n° 3.382), 12 mars 1947 (n° 3.418) et 3 novembre 1947 (n° 3.557) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le tarif du droit de garantie perçu sur tous les ouvrages de platine, d'or et d'argent, fabriqués est fixé à :

5.000 francs par hectogramme de platine ;

4.000 francs par hectogramme d'or ;

100 francs par hectogramme d'argent.

ART. 2.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.620, du 5 février 1948, relative à diverses mesures d'ordre fiscal.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 10 avril 1912, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions en date des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, l'Accord Particulier, intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu la Loi n° 89 du 3 janvier 1925 ;

Vu, notamment, Nos Ordonnances des 18 juin 1928, 13 février 1931, 21 février 1931, 27 mai 1938 (n° 2.172), 30 novembre 1938 (n° 2.216), 1^{er} août 1940 (n° 2.448), 14 août 1942 (n° 2.843), 18 janvier 1946 (n° 3.158), 18 janvier 1947 (n° 3.382), 12 mars 1947 (n° 3.418), 16 septembre 1947 (n° 3.533) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Est supprimé le droit intérieur, perçu sur la saccharin® et toutes autres substances édulcorantes ou produits chimiques assimilés, institué par l'article 1^{er} de Notre Ordonnance n° 2.794 du 7 janvier 1944.

ART. 2.

L'article 3 de Notre Ordonnance n° 2.794 précitée est abrogé.

ART. 3.

Le taux de la taxe d'encouragement à la production textile instituée par l'article premier de Notre Ordonnance n° 2.843 du 1^{er} mars 1944 est ramené à 0 fr. 20 % pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1948.

ART. 4.

L'impôt sur le ferro-cerium prévu par l'article 6 de Notre Ordonnance n° 3.158 du 18 janvier 1946 est supprimé.

La fabrication et la vente du ferro-cerium ne sont assujetties à aucun contrôle fiscal.

ART. 5.

Les dispositions de Nos Ordonnances n° 3.382 du 18 janvier 1947 et n° 3.418 du 12 mars 1947, portant réduction de certains droits de régie, sont abrogées.

ART. 6.

Le droit de consommation prévu pour les cidres, poirés, hydromels, fruits à cidre et à poiré par l'article premier de Notre Ordonnance n° 3.533 du 16 septembre 1947 est porté de 36 francs à 40 francs.

Le droit de consommation prévu pour les piquettes par l'article premier de Notre Ordonnance n° 3.533 précitée est porté de 22 francs à 30 francs.

ART. 7.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 8.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

**Ordonnance Souveraine n° 3.621, du 5 février 1948,
relative aux taxes sur le chiffre d'affaires.**

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 10 avril 1912, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions en date des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, l'Accord Particulier, intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu, notamment, Nos Ordonnances des 17 juillet 1944 (n° 2.886), 1^{er} mai 1945 (n° 3.004), 26 novembre 1945 (n° 3.119), 18 janvier 1946 (n° 3.159), 8 mars 1946 (n° 3.189), 8 novembre 1946 (n° 3.327), 18 janvier 1947 (n° 3.381), 26 avril 1947 (n° 3.441), 29 juillet 1947 (n° 3.518) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 47 de Notre Ordonnance n° 2.886 du 17 juillet 1944 est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 47. — Sont dispensés, sur leur demande au Directeur des Services Fiscaux, des obligations édictées « par l'article 45 ci-dessus, les redevables possédant une « installation permanente qui s'engagent :

« 1° à acquitter mensuellement, à titre d'acompte, une « somme égale au douzième de l'impôt dû pour l'année « précédente sans tenir compte des fractions de 100 francs.

« Si les acomptes mensuels sont inférieurs à 2.000 francs, « les intéressés sont admis à les verser par trimestre ;

« 2° à déposer, avant le premier février de chaque « année, à la Direction des Services Fiscaux, une déclaration « qui indiquera leur chiffre d'affaires de l'année précédente en faisant ressortir distinctement les fractions de « ce chiffre exemptées ou passibles de l'impôt à chaque « taux et à acquitter, s'il y a lieu, avant le 25 avril, le « complément d'impôt résultant de la comparaison des droits « effectivement dus et des acomptes versés conformément « aux prescriptions ci-dessus. Au cas d'excédent, celui-ci « est, soit imputé sur les acomptes exigibles ultérieurement, « soit restitué si le redevable a cessé d'être assujéti à « l'impôt.

« Si le commerce n'a été commencé qu'en cours d'année, « les acomptes sont calculés d'après une évaluation fournie « par le redevable de son chiffre d'affaires, jusqu'à l'expiration de l'année.

« Sur leur demande, qui peut être formée à tout moment de l'année, les redevables dont le chiffre d'affaires « réalisé depuis le début de l'année aura été notablement « différent du chiffre d'affaires réalisé au cours de la même « période de l'année précédente, ont droit à la révision des « acomptes provisionnels.

« La même faculté est réservée à l'Administration.

« Les demandes prévues au présent article sont dispensées du timbre ».

ART. 2.

L'article 46 de Notre Ordonnance n° 2.886 précitée est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 46. — *Paragraphe premier.* — Peuvent, sur « leur demande au Directeur des Services Fiscaux et moyennant le versement d'un forfait annuel, être dispensés « des obligations prescrites aux articles 44, n° 2 et 3, et « 45 ci-dessus, les redevables non producteurs au sens de « l'article 7 du présent Code, lorsque leur chiffre d'affaires « global n'excède pas :

« a) cinq millions de francs s'il s'agit de redevables « dont le commerce principal est de revendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter et à consommer sur place ou de fournir le logement ;

« b) un million deux cent mille francs, s'il s'agit d'autres redevables.

« Ces redevables sont, cependant, tenus de conserver « pendant le délai prévu à l'article 44, n° 2, ci-dessus, et de représenter aux Agents des Services Fiscaux les factures d'achat des marchandises destinées à la vente,

« *Paragraphe 2.* — Le montant du forfait, servant de « base à l'impôt, sera établi par le Directeur des Services « Fiscaux, après entente avec le redevable, d'après l'importance présumée des opérations taxables.

« *Paragraphe 3.* — Le forfait sera établi pour une période d'une année. Il sera renouvelable d'année en année « par tacite reconduction, sauf dénonciation par le contribuable ou par l'Administration au cours des deux premiers mois de l'année suivante.

« Lorsque le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année écoulée aura varié en plus ou en moins de 50 % au « minimum par rapport à la base choisie pour la conclusion « du forfait, cette dénonciation sera obligatoire pour le redevable avant le premier février et le forfait cessera de « plein droit ses effets.

« *Paragraphe 4.* — Le paiement de l'impôt sera effectué « par quart tous les trois mois. Lorsque l'impôt à acquitter « pour l'année sera inférieur à 4.000 francs, il pourra donner lieu à un versement unique.

« *Paragraphe 5.* — Les dispositions du présent article « ne sont plus applicables aux lotisseurs ni aux marchands « de biens et assimilés ».

ART. 3.

L'article 2 de Notre Ordonnance n° 2.886 précitée est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les affaires faites en Principauté par les « personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant « des professions industrielles ou commerciales sont soumises :

« 1° en ce qui concerne les ventes, à une taxe de « 10 %. Ce taux est réduit à 4 % pour les opérations « définies à l'article 11 ci-après ;

« 2° en ce qui concerne toutes autres opérations à une « taxe de 3,50 %. Toutefois, sont exclues du champ d'application de ces taxes les affaires de vente, de commission et de courtage portant soit sur les combustibles passibles de la taxe unique spéciale visée à l'article 30 de « la présente Ordonnance, soit sur les produits pétroliers

« ou assimilés soumis à la taxe intérieure de consommation « et comprenant la taxe unique fusionnée ».

ART. 4.

1° L'article 11 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires est abrogé.

2° Il est ajouté à la Section II du Titre Premier du Livre I^{er} de Notre Ordonnance n° 2.886 précitée un paragraphe 5 intitulé : « Produits passibles de la taxe de 4 % ».

3° Il est inséré au paragraphe 5 de la même Section un article 11 nouveau rédigé comme suit :

« Article 11. — La taxe de 4 % prévue au n° 1 de l'article 2 de la présente Ordonnance s'applique aux importations et aux opérations imposables effectuées par les assujettis définis aux articles 6 et 7 de ladite Ordonnance portant sur les produits énumérés ci-après :

« a) charbons de terre, lignites, cokes, brais de houille, tourbe, charbons de bois et agglomérés ;

« b) eau, gaz, électricité, air comprimé, gaz destiné à la traction routière, vapeur d'eau utilisée pour le chauffage central urbain, sous réserve des dispositions de l'article 12, n° 4, ci-après ;

« c) viandes fraîches, aliments composés, destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour, produits agricoles ayant subi une préparation ou une manipulation ne modifiant pas leur caractère et qui s'impose pour les rendre propres à la consommation ou à l'utilisation en l'état. La nomenclature de ces produits agricoles sera fixée par le Directeur des Services Fiscaux ».

4° Il est ajouté, pour être inséré à la Section III du Livre I^{er} de Notre Ordonnance n° 2886 précitée, un article 11 bis ainsi conçu :

« Article 11 bis. — La taxe de 3,50 % est perçue cumulativement sur :

« a) les opérations de louage de choses ou de services, les prestations de services de toute espèce et, en général, toutes les opérations visées à l'article n° 2, ci-dessus, à l'exception de celles effectuées par les artisans remplissant les conditions prévues par l'article 2 de Notre Ordonnance du 31 août 1926 ;

« b) les affaires portant sur la consommation sur place et non assujetties à la taxe de séjour et de consommation instituée par la Loi n° 20 du 18 juillet 1919 ;

« c) les affaires réalisées par les lotisseurs, les marchands de biens et assimilés, ainsi que les ventes de maisons et d'appartements réalisées par les entrepreneurs qui les ont construites en vue de la vente.

« Les ventes d'articles et de matières d'occasion sont également soumises à la taxe de 3,50 % ».

5° L'article 30 de Notre Ordonnance n° 2886 précitée est abrogé.

ART. 5.

Il est ajouté à l'article 41 de Notre Ordonnance n° 2886 précitée un paragraphe 10 ainsi conçu :

« Article 41. — Paragraphe 10. — Les opérations de façon portant sur des marchandises introduites en Principauté sous le régime de l'admission temporaire provenant d'un pays étranger autre que la France et destinées à être réexportées sous forme de produits finis ou semi-finis ».

ART. 6.

L'alinéa « d » de l'article 7 de Notre Ordonnance n° 2886 précitée est modifié et rédigé comme suit :

« Article 7 — d) — Les personnes possédant la qualité de marchands en gros de boissons, au sens des articles 59 et 170 de Notre Ordonnance n° 2666 du 14 août 1942 ».

ART. 7.

Le premier alinéa de l'article 23 et le troisième alinéa de l'article 42 de Notre Ordonnance n° 2886 précitée sont complétés comme suit :

« Le total des taxes cumulées en application des dispositions qui précèdent est arrondi au franc le plus voisin ».

ART. 8.

Le paragraphe 3 de l'article 17 de Notre Ordonnance n° 2886 précitée est rédigé comme suit :

« Article 17. — Paragraphe 3. — En cas d'inobservation des formalités légales ou réglementaires destinées à garantir le recouvrement de la taxe afférente aux produits livrés sous le régime suspensif, le vendeur et l'acheteur sont solidairement responsables du paiement de la taxe et des pénalités encourues ».

ART. 9.

Le troisième alinéa de l'article 51 de Notre Ordonnance n° 2886 précitée est rédigé comme suit :

« En cas de manœuvre frauduleuse, l'amende sera double. Spécialement, tout achat pour lequel il ne sera pas représenté de facture régulière, sera réputé avoir été effectué en fraude de la taxe à la production et de la taxe sur les paiements, quelle que soit la qualité du vendeur au regard de la première de ces taxes.

« En pareil cas, l'acheteur sera, soit personnellement, soit solidairement avec le vendeur, si celui-ci est connu, tenu de payer les dites taxes sur le montant de cet achat ainsi que la pénalité du quadruple droit ».

ART. 10.

Il est ajouté à Notre Ordonnance n° 2886 précitée un article 52 bis ainsi conçu :

« Article 52 bis. — Sans préjudice des peines de droit commun, quiconque a sciemment omis de passer ou de faire passer des écritures ou a passé ou fait passer des écritures inexactes ou fictives au livre-journal ou au livre d'inventaires prévus par les articles 10 et 11 du Code de Commerce ou dans les documents qui en tiennent lieu, est passible d'une amende de dix mille à deux millions de francs et d'une peine de un mois à six mois d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les infractions visées à l'alinéa précédent sont constatées par des procès-verbaux dressés par les Agents de la Direction des Services Fiscaux ayant au moins le grade d'Inspecteur et les poursuites engagées, sur la plainte du Directeur, sont portées devant le Tribunal Correctionnel.

« La plainte peut être déposée jusqu'à la fin de l'année qui suit l'expiration du délai de répétition. Elle ne peut concerner que des exercices dont les écritures ont été arrêtées ».

ART. 11.

L'article 19 de Notre Ordonnance n° 2886 précitée est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 19. — Les carburants obtenus sous le contrôle de l'Administration par le mélange de benzols ou d'essence, avec de l'alcool éthylique ou méthylique et tous autres produits autorisés sont exonérés de la taxe de 10 %, sous réserve de l'acquiescement de cette taxe sur tous ceux des produits entrés dans la composition du mélange qui n'ont pas été frappés d'une taxe intérieure à laquelle est incorporée une taxe unique spéciale.

« Les mélanges, autres que les carburants, formés en partie de produits pétroliers ou assimilés sont, quel que soit l'usage auquel ils sont destinés, soumis à la taxe de 10 %, sous déduction des droits représentatifs de la taxe unique fusionnée avec la taxe intérieure de consommation qui auront été payés sur les produits pétroliers ou assimilés effectivement contenus dans lesdits mélanges ».

ART. 12.

Sont abrogées les dispositions de l'article 25 bis de Notre Ordonnance n° 2886 précitée.

ART. 13.

Le premier alinéa de l'article premier de Notre Ordonnance n° 3441 du 26 avril 1947 est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Article Premier. — La taxe à la production au taux de 25 % s'applique aux produits visés à l'article 2 ».

(Le reste sans changement).

ART. 14.

Le n° 3 de l'article 35 de Notre Ordonnance n° 2886 précitée est rédigé comme suit :

« Article 35 — n° 3. — Les achats effectués par les personnes visées à l'article 34 auprès de non commerçants, soit directement, soit par l'intermédiaire de courtiers, commissionnaires, mandataires, etc... en vue de la revente en l'état ou après transformation

« Lorsqu'ils ont recours aux intermédiaires visés à l'alinéa ci-dessus, les acheteurs demeurent tenus d'acquiescer sur leurs factures ou bordereaux que ladite taxe a déjà été payée, soit par le revendeur, soit par eux-mêmes ».

ART. 15.

A l'article 42 de Notre Ordonnance n° 2886 de codification susvisée, le mot « détaillant » est remplacé par celui de « redevable ».

ART. 16.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 17.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 4 février 1948 autorisant la création du Groupement Syndical des Banques et des Etablissements Financiers de Monaco.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de Syndicats Professionnels ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats ;

Vu la demande d'approbation des statuts formée par le Groupement Syndical des Banques et des Etablissements Financiers de Monaco ;

Vu l'avis de la Direction des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 février 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Groupement Syndical des Banques et des Etablissements Financiers de Monaco est autorisé.

ART. 2.

Les Statuts dudit Groupement, tels qu'ils ont été déposés à la Direction des Services Sociaux, sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 6 février 1948.

Arrêté Ministériel du 4 février 1948 portant nomination des Membres de la Commission Administrative de l'Office des Téléphones.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 9 mars 1939 portant création d'un Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 février 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour trois ans, Membres de la Commission Administrative, instituée par l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine sus-visée :

Président :

M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Services Concedés et Affaires Diverses ;

Membres :

MM. Henri Crovetto, Directeur du Budget et du Trésor ;
Jean Boeuf, Commissaire du Gouvernement près les Sociétés à Monopole ;

Jean-Maurice Crovetto, Administrateur des Domaines ;
Pierre Notari, Secrétaire de Légation.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté Ministériel du 4 février 1948 fixant les prix de vente du coke de gaz.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation, et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1947 fixant le prix du coke de gaz ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 février 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Montégasque du Gaz est autorisée à pratiquer, à compter du 20 janvier 1948, les prix suivants pour la vente du coke, sur cour usine, à savoir :

Coke calibré	frs :	6.648 *
Coke tout venant fourche ..	* :	6.315,60
Gréaillon	* :	5.318,40

ART. 2.

L'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1947, sus-visé, est abrogé.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 5 février 1948.

Arrêté Ministériel du 4 février 1948 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société Monégasque d'Encouragement du Sport Canin ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Monégasque d'Encouragement au Sport Canin*, présentée par M. Maurice Besnard, Ingénieur, demeurant à Monaco, 61 bis, boulevard du Jardin Exotique ;

Vu les actes en brevet reçus par M^e Aurégia, notaire à Monaco, les 23 octobre 1947 et 2 février 1948 contenant les statuts de ladite Société au capital de *Un Million* (1.000.000) de francs ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par Actions ;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement des 13 novembre 1947 et 3 février 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Monégasque d'Encouragement au Sport Canin* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 23 octobre 1947 et 2 février 1948.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février mil neuf cent quarante-huit.

Le Minist're d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté Ministériel du 10 février 1948 portant interdiction de fumer dans les salles de spectacles.

Nous, Minist're d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 15 avril 1931, relative aux mesures de sécurité dans les théâtres, établissements publics et lieux de réunions ;

Vu l'avis émis, le 12 décembre 1946, par la Commission de Sécurité des Bâtiments et locaux recevant du public ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 janvier 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour des mesures de sécurité publique, il est interdit, à compter de ce jour, de fumer à l'intérieur des salles de cinéma et des salles de théâtre.

ART. 2.

Les propriétaires, exploitants ou directeurs de ces établissements sont tenus, à compter de la publication du présent Arrêté au Journal de Monaco, d'apposer d'une manière apparente dans la salle où a lieu le spectacle, un écriteau portant cette interdiction à la connaissance des spectateurs.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera poursuivie conformément à la Loi.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février mil neuf cent quarante-huit.

Le Minist're d'Etat,
P. DE WITASSE.

AVIS et COMMUNIQUÉS

Communiqué de l'Inspection du Travail concernant les salaires des ouvriers, employés, ingénieurs et cadres des entreprises du bâtiment et des travaux publics.

Conformément à l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les salaires des ouvriers, employés, ingénieurs et cadres des entreprises du bâtiment et des travaux publics sont ainsi fixés à compter du 1^{er} décembre 1947 :

1^o Salaires ouvriers

Les taux horaires des salaires applicables aux ouvriers des industries du bâtiment et des travaux publics sont ainsi fixés :

CLASSIFICATION	SALAIRES			Total
	Coefficient	Salaire	Indemnité	
1 ^{re} catégorie	100	39,70 + 10,20		49,90
2 ^{me} »	118	46,85 + 9,50		56,35
3 ^{me} »				
» 1 ^{er} échelon	127,5	50,65 + 9,50		60,15
» 2 ^{me} échelon	137,5	54,60 + 9,50		64,10
» 3 ^{me} échelon	142,5	56,60 + 9,50		66,10
» Echelon unique .	135	53,60 + 9,50		63,10
4 ^{me} »				
» 1 ^{er} échelon	152,5	60,55 + 9,50		70,05
» 2 ^{me} échelon	162,5	64,55 + 9,50		74,05
» 3 ^{me} échelon	168	66,70 + 9,50		76,20
5 ^{me} »	178,5	70,90 + 9,50		80,40

a) Primes pour travaux dangereux et insalubres.

La prime minima pour travaux dangereux et insalubres est de 10 francs par heure pour le manoeuvre 1^{re} catégorie de coefficient 100. Elle se déduit, pour les autres catégories et échelons, par l'application du coefficient correspondant.

b) Indemnité de panier.

L'indemnité de panier est fixée à 80 francs.

2^o Personnel au mois.

Les salaires mensuels minima et maxima des employés des entreprises du bâtiment et des travaux publics sont, pour une durée hebdomadaire de travail de 40 heures, ainsi fixés :

	Coefficient	Salaires minima	Salaires maxima
<i>Employés de Bureau</i>			
Personnel de nettoyage	100	6.261 + 2.384	7.388 + 1.647
Comptable	185	11.583 + 1.647	13.668 + 1.647
Aide-Comptable	150	9.392 + 1.647	11.083 + 1.647
Dactylo débutante	123	7.701 + 1.647	9.087 + 1.647
Dactylo 1 ^o degré	128	8.014 + 1.647	9.456 + 1.647
Dactylo 2 ^o degré	134	8.390 + 1.647	9.900 + 1.647
Sténo-dactylo débutante	128	8.014 + 1.647	9.900 + 1.647
Sténo-dactylo 1 ^o degré	138	8.640 + 1.647	10.195 + 1.647
Sténo-dactylo 2 ^o degré	147	9.204 + 1.647	10.861 + 1.647
Sténo-dactylo correspondante	158	9.892 + 1.647	11.870 + 1.647

	Coefficient	Salaires minima	Salaires maxima
Secrétaire sténo-dactylo	185	11.583 + 1.647	13.868 + 1.647
Pointeau-marqueur comptable	160	10.018 + 1.647	11.821 + 1.647
Mécanographe	160	10.018 + 1.647	11.821 + 1.647
<i>Personnel Technique</i>			
Dessinateur projecteur	315	19.722 + 1.647	23.272 + 1.647
Dessinateur employé sous la direction d'ingénieur	260	16.279 + 1.647	19.209 + 1.647
Dessinateur ordinaire débutant moins de 20 ans (50 % de 222) ..	111	6.950 + 1.695	8.201 + 1.647
Dessinateur après 24 ans d'âge	202	12.647 + 1.647	14.923 + 1.647
Dessinateur après 2 ans d'entreprise	222	13.899 + 1.647	16.401 + 1.647
<i>Personnel au Mètre</i>			
Chef mètreur	288	18.032 + 1.647	21.277 + 1.647
Mètreur 1 ^o échelon	210	13.148 + 1.647	15.515 + 1.647
Mètreur 2 ^o échelon	242	15.152 + 1.647	17.879 + 1.647
Commis d'entreprise débutant de 17 à 18 ans (50 % de 205)	103	5.159 + 1.757	6.088 + 1.647
Commis après 2 ans de pratique (70 % de 205)	144	9.016 + 1.647	10.639 + 1.647
Commis après 24 ans d'âge	205	12.835 + 1.647	15.145 + 1.647
Commis ayant connaissances techniques	290	18.157 + 1.647	21.425 + 1.647
<i>Personnel de Chantier</i>			
Conducteur de travaux 1 ^o échelon (1 an d'emploi)	230	14.400 + 1.647	16.992 + 1.647
Conducteur de travaux 2 ^o échelon (2 ans d'emploi)	245	15.339 + 1.647	18.100 + 1.647
Chef terrassier, mineur, cimenteur	230	14.400 + 1.647	16.992 + 1.647
Aide-conducteur de travaux	188	11.771 + 1.647	13.890 + 1.647
Contremaître général	325	20.348 + 1.647	24.011 + 1.647
Contremaître ayant moins de 20 ans de pratique	268	16.779 + 1.647	19.799 + 1.647
Chef de chantier de béton armé	260	16.279 + 1.647	19.209 + 1.647
<i>Couverture, Plomberie, Fumisterie, Chauffage et Eclairage</i>			
Technicien pouvant donner directives	270	16.095 + 1.647	19.948 + 1.647
Technicien d'exécution assurant conduite travaux	248	15.527 + 1.647	18.322 + 1.647
Dessinateur	154	9.642 + 1.647	11.378 + 1.647
Dessinateur débutant (70 % de 154)	108	6.762 + 1.883	7.979 + 1.647
Contremaître	215	13.461 + 1.647	15.884 + 1.647
Commis de ville	215	13.461 + 1.647	15.884 + 1.647
Commis de ville débutant (90 % de 172)	155	9.705 + 1.647	11.452 + 1.647
Magasinier	188	11.771 + 1.647	13.890 + 1.647
Mètreur	240	15.026 + 1.647	17.731 + 1.647
Mètreur débutant (50 % de 240)	170	7.513 + 1.647	8.865 + 1.647

Le salaire maximum se déduit du salaire minimum en majorant de 118 % la partie du salaire proprement dite à l'exclusion de l'indemnité de vie chère. L'employeur pourra donc établir les appointements de ces employés dans les limites comprises entre minimum et maximum selon les capacités professionnelles de chacun.

Toutefois, sous réserve que le salaire minimum légal fixé à 8.645 francs pour 40 heures de travail effectif soit atteint, la majoration accordée, à compter du 1^{er} décembre 1947, ne doit pas dépasser 30 % du salaire individuel des intéressés au 3 novembre 1947. Les traitements des ingénieurs et des cadres sont obtenus :

- a) en partant de la nouvelle valeur du coefficient 100, 6.261 francs ;
- b) en ajoutant à ce premier élément du salaire l'indemnité uniforme de 1.647 francs.

Les salaires maxima pour les ingénieurs et cadres n'ayant pas été prévus, les employeurs restent libres de majorer les appointements de leurs ingénieurs ou cadres en fonction des services rendus.

4^o Dispositions communes aux ouvriers, employés, cadres et ingénieurs.

a) Majoration pour heures supplémentaires.

Pour le calcul des majorations pour heures supplémentaires (25 % de la 4^o à la 48^e heure et 50 % au-delà), c'est le total de la rémunération horaire (c'est-à-dire salaire plus indemnité) qui doit servir de base.

b) Indemnité exceptionnelle de vie chère.

L'indemnité exceptionnelle de vie chère fixée à 7 frs 15 de l'heure et prévue à compter du 24 novembre 1947 est comprise dans ces nouveaux taux de salaire.

Elle est donc due pour la période du 24 au 30 novembre 1947.

c) L'application de ces nouvelles dispositions ne pourra entraîner une réduction de la rémunération effective à la date du 1^{er} décembre 1947.

INFORMATIONS DIVERSES

Société de Conférences.

Depuis qu'elle est activement présidée par S. A. S. le Prince Héritaire, la Société de Conférences de Monaco, fondée sous le Haut Patronage de S. A. S. le Prince Souverain, connaît un véritable renouveau.

Conférences littéraires, scientifiques, d'actualité, se succèdent et les sujets en sont puisés aussi bien aux sources les plus nouvelles de l'activité mondiale que dans les profondeurs du passé :

Littéraires avec M. Pierre Martino, Inspecteur de l'Enseignement Supérieur en France, parlant du « Symbolisme » et essayant de déterminer comment la génération actuelle peut le comprendre ; avec M. J. Chaix-Ruy, Agrégé de Philosophie, entretenant son auditoire de « l'Univers » de Marcel Proust ; avec M. Maurice Mignon, Directeur de l'Institut des Etudes Littéraires, qui, fouillant dans le lointain passé, fit un « Pèlerinage d'Art et d'Amour » en évoquant Pétrarque à Vaucluse ;

Scientifique, sociale et d'actualité, avec M. Raoul Dautry, de l'Académie des Sciences Morales et Politiques, traitant de la « Technocratie et le Progrès Social » ;

Philosophique avec M. Charles Hertrich, répondant heureusement par l'affirmative à la question posée par le titre même de sa conférence : « Le Bonheur est-il encore possible » ;

Rétrospective avec M. Pierre Paraf, Rédacteur en Chef de la Radiodiffusion Française, faisant revivre les différents « Visages de Paris de 1890 à nos jours » ;

Et d'un caractère tout à fait spécial avec M. Ward Price, du *Daily Mail*, faite en anglais sur ce sujet très important « La Presse britannique en tant qu'institution nationale ».

La conférence donnée le 5 février par M. Maurice Besnard, Ancien Directeur Artistique de la Société des Bains de Mer, Directeur du Théâtre de Lumière, permit aux assistants de pénétrer dans un monde éminemment attractif, celui du Théâtre.

Quelles sont les causes de l'actuelle crise du Théâtre et quels sont les remèdes susceptibles de l'atténuer ? Sujet complexe que M. Besnard traita avec chaleur et de façon très persuasive.

Au cours de ses grandes époques, le Théâtre a exercé sur les foules un extraordinaire attrait qu'il semble avoir perdu aujourd'hui. Concurrence du cinéma, ainsi que l'affirment certains ? Peut-être ; mais la vraie raison de ce détachement serait, selon M. Besnard, plus simple et tiendrait au Théâtre seul. Le cadre de celui-ci ne lui permettrait plus de s'adapter aux rythmes actuels et empêcherait le spectateur de s'oublier lui-même pour vivre la pièce avec ses personnages.

Pour aboutir à cette communion nécessaire de l'artiste et du spectateur, il faudrait donc tout d'abord supprimer ce qui les sépare : cadre de scène, rampe, fosse d'orchestre dans le Théâtre lyrique, etc... Il faudrait ensuite libérer les interprètes de l'emprise rigide des décors, ces derniers devant être remplacés par des jeux de lumière. La lumière serait l'auxiliaire le plus précieux, le plus riche en ressources et le plus fidèle.

Après avoir développé la question des costumes, M. Besnard exprima le vœu que Monte-Carlo devienne le berceau d'une force nouvelle d'expression théâtrale.

Sous l'impulsion de S. A. S. le Prince Héritaire, la Société de Conférences de Monaco a élargi, cette année, le cercle de son activité en créant des séances de musique de chambre.

La réalisation de ce nouveau programme a été confiée au Quatuor de Monte-Carlo, composé de MM. Locatelli, Dutz, Dubreuil et

Delobelle, groupé d'artistes auquel Mme Gaëtane Borghini, soliste de S. A. S. le Prince Souverain, a bien voulu prêter le concours de son talent de pianiste.

Deux concerts ont déjà été donnés dans les salons de l'Hôtel Métropole. Ils ont obtenu un succès des plus flatteurs, tant par la qualité des œuvres portées au programme, que par la valeur des interprètes et l'affluence des auditeurs.

Deux autres concerts seront donnés les 14 février et 6 mars prochains.

Etat des condamnations prononcées par le Tribunal Correctionnel.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 13 janvier 1948, a prononcé les condamnations suivantes :

C. L.-J., né le 6 juin 1925 à San Remo (Italie), demeurant à Monte-Carlo, commis de cuisine. — Un an de prison (avec sursis) et 500 francs d'amende pour violation de domicile et escroquerie (opposition au jugement de défaut du 18 novembre 1947 qui l'avait condamné à un an de prison et 100 francs d'amende) ;

B. P., né le 15 février 1915 à Pontestura (Italie), de nationalité italienne, navigateur, demeurant à Monaco. — Un mois de prison (avec sursis) et 5 francs d'amende pour rébellion, outrages à agents, ivresse ;

A. F.-A.-R., né le 30 octobre 1924 à Monaco, commissionnaire, de nationalité française, demeurant à Beausoleil. — 100 francs d'amende plus deux amendes de 11 francs chacune pour blessures involontaires et infractions à la législation sur la circulation automobile ;

P. D.-V.-A., né le 16 mai 1920 à Monaco, de nationalité italienne, sellier, demeurant à Monaco. — Un an de prison (avec sursis) et 100 francs d'amende pour outrages publics à la pudeur.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de Monaco, le 28 mai 1947, enregistré ;

Entre la dame Lucie BESSONE, épouse du sieur AONZO Adolphe, dont le domicile conjugal est fixé à Monte-Carlo, 16, rue des Roses, assistée judiciaire.

Et le sieur Adolphe AONZO, demeurant à Beausoleil (A.-M.), rue Millo, chez M. Quiboni.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur AONZO, faute de comparaitre.

« Prononce la séparation de corps entre les époux Aonzo-Bessone au profit de la femme et aux torts et griefs du mari, avec toutes les conséquences légales.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 11 février 1948.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 16 septembre 1947, M. François-Almé BONHEUR, commerçant, demeurant à Monaco, 37, boulevard du Jardin Exotique, a vendu à M. Ernest-Léon BOTTERO, commerçant, demeurant à Monaco, 26, boulevard du Jardin Exotique et à M. Jean TORNAVACCA, employé, demeurant à Monaco, 26, boulevard du Jardin Exotique, un fonds de commerce de comestibles, vente de fruits et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, exploité au rez-de-chaussée d'un immeuble situé à Monaco, 37, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 février 1948.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 17 novembre 1947, M. Henri-Dominique-François FERRARIS, commerçant, demeurant à Monaco, 16 bis, rue Comte Félix Gastaldi, a vendu à M^{me} Thérèse-Angèle SCIANDRA, commerçante, épouse de M. Michel-Joseph RAIMONDI, commerçant, demeurant à Beausoleil, 4, rue des Lucioles, un fonds de commerce de laiterie, épicerie, comestibles, consommation de thé, confiserie, pâtisserie, glaces, sorbets, boissons glacées cachetées et vins doux dits de liqueur, sis à Monaco, 16 bis, rue Comte Félix Gastaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 février 1948.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auréglià, notaire à Monaco, le 13 janvier 1948, M^{me} Germaine-Marie-Louise-Anaïs MISSOL, commerçante, veuve non remariée de M. Henri-Ernest MICHEL, demeurant à Monaco, 32, boulevard

du Jardin Exotique, a vendu à M. Jean BARATIN, négociant, demeurant à Lyon (Rhône), 14, rue Croix-Barret, un fonds de commerce d'achat et vente à emporter de tous vins, liqueurs et spiritueux exploité à Monaco, 10, rue des Açorés.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e Auréglià, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 12 février 1948.

(Signé :) L. AURÉGLIA.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Louis Auréglià, notaire à Monaco, le 31 octobre 1947, M. Pierre-Jean-Phoebus LAMURAGLIA, docteur en médecine, et M^{me} Louise-Thérèse-Joséphine BRUN, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 9, avenue de Grande-Bretagne, ont vendu à M^{me} Jane-Léontine REMOND, sans profession, veuve de M. Aimé-Théophile STEINLEN, demeurant à Monaco, 4, Impasse des Carrières, un fonds de commerce de robes, manteaux, ganterie et bonneterie, vente de robes et chapeaux d'enfants, exploité à Monte-Carlo, 25, boulevard des Moulins

Oppositions, s'il y a lieu, à Monte-Carlo, 25, boulevard des Moulins, au siège du fonds vendu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 février 1948.

(Signé :) L. AURÉGLIA.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE BAIL
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, Docteur en Droit, notaire à Monaco, soussigné, le 21 novembre 1947, M. Dominique-Pierre-René PREVERT, publiciste-éditeur, demeurant à Monaco, 13, rue Florestine, a cédé à M^{me} Irma BECCARIA, demeurant à Monaco, 6, impasse des Carrières, épouse séparée de corps et de biens de M. François MOSCHIETTO, le droit au bail d'un magasin sis en bordure du Quai Albert I^{er} à Monaco, et en sous-sol du trottoir de la Place Sainte-Dévote, qui lui a été consenti par l'Administration des Domaines de S.A.S., pour une durée de quinze années, ayant commencé à courir le 1^{er} Août 1929, avec prorogation de quatre années, suivant acte sous seings privés en date à Monaco du 13 septembre 1929, enregistré le 17 septembre 1929.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 février 1948.

(Signé :) A. SETTIMO.

**BULLETIN DES OPPOSITIONS
SUR LES TITRES AU PORTEUR**

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 5 décembre 1946. Cent soixante-quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.073, 3.388, 19.302, 19.966, 23.515, 24.241 à 24.245, 25.635, 28.198 à 28.200, 29.033, 29.515 à 29.518, 31.422, 38.106, 36.249, 36.749, 40.932, 45.676, 47.097, 51.781, 51.783, 57.300, 82.893, 85.408, 301.073, 301.074, 301.259, 305.147, 305.180, 309.914, 317.519, 317.798, 325.135, 340.975, 345.629, 346.505, 346.506, 347.976, 349.166, 358.697 à 358.699, 358.701 à 358.706, 359.566, 359.567, 359.736 à 359.751, 361.761, 374.388, 385.964, 386.374, 387.903, 387.904, 390.363, 391.140, 391.970, 394.409 à 394.413, 402.200, 402.201, 419.521 à 419.540, 421.453, 422.065, 428.438, 430.122, 430.123, 430.653, 432.992, 434.725 à 434.734, 437.834, 440.661, 443.788, 445.660, 451.607 à 451.610, 455.321 à 455.327, 456.484, 457.753 à 457.755, 458.440, 460.726, 460.963, 461.965, 462.123, 464.494, 466.118, 466.119, 466.396, 466.397, 495.712 à 495.714, 493.889, 500.205, 500.829, 502.679 à 502.681, 507.038 à 507.041, 509.525 à 509.527, 511.688, 513.757 à 513.763

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 27.822, 45.301.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 décembre 1946. Une Obligation 5 % 1935 de £ 10 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 11.659.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 décembre 1946. Soixante-quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 14.318, 14.919, 14.920, 15.327, 16.011, 26.834, 36.844, 37.583, 41.966, 46.810, 64.460, 64.560 à 64.571, 61.732, 64.748 à 64.760, 82.872, 317.043, 329.131, 401.405 à 401.407, 422.430, 464.141, 471.997 à 472.017, 472.018, 472.019, 502.934, 506.711 à 506.715, 511.247.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 23 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 51.200, 50.126 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 452.506 à 452.508.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 42.407, 46.196.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Dix-Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 452.513 à 452.522.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 452.523 à 452.527.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 février 1947. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.662, 6.874, 14.682, 24.600, 32.091, 40.316, 42.851, 49.853, 61.182, coupon n° 406 attaché.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 février 1947. Une Obligation 3% 1935, de 10 livres sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 17.784.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 février 1947. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 305.907, 312.769.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 15 février 1947. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 354.789, 357.403, 357.409, 473.203, 473.204.

Titres frappés d'opposition (suite).

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 26 février 1947. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 42.740 et Un Dixième d'Obligation 5% 1935 de la même Société portant le numéro 8.444, Série II, jouissance 1^{er} mai 1944.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 février 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 21.463, 42.387 et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.745, 431.748, 431.749.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1947. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 336.562 à 336.564.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 12 août 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 30.230, 33.092, 43.602, 50.411 et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 336.970 à 336.974.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 janvier 1948. Huit Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 505, 5.000, 10.594, 16.402, 18.193, 26.665, 27.620, 33.808. Et Neuf Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.196, 307.649, 307.650, 307.651, 388.709, 388.710, 388.711, 388.712, 388.713.

Maintenues d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 13 février 1947. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 35.907, 312.679.

Du 7 Juin 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.276, 16.560, 22.759 et 57.088.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 19 juin 1947. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 55.628, 55.316 et 365.563.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juillet 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.848 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690 à 431.692.

Du 4 décembre 1947. Vingt-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 32.235, 305.918, 305.919, 332.081, 334.092, 338.485, 342.559, 343.606, 344.300, 357.654, 373.685, 406.300, 412.487, 412.488, 415.377, 439.796, 440.312, 494.233, à 494.236, 494.242.

Titres frappés de déchéance.

Du 24 février 1947. Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 481, 44.971, 44.972, 51.042, 51.043, 385.417, 385.418.

Du 27 mars 1947. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.400, 303.010, 303.018, 303.426, 350.904.

Du 8 mai 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.848, et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 431.690 à 431.692.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 18 décembre 1947, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Charles-François BEAUPER-TUY, commerçant, domicilié et demeurant « Villa Les Mimosas », à Saint-Raphaël (Var) a acquis de M. Jean Louis REMY, commerçant, et M^{me} Simone SURREL, son épouse, domiciliés et cédant ensemble « Villa Radieuse », n° 22, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), un fonds de commerce de papeterie, librairie, cartes postales et maroquinerie, exploité au rez-de-chaussée d'un immeuble dénommé « Villa Radieuse », n° 22, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 février 1948.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 16 janvier 1948 par M^e Rey, notaire soussigné, M. Arthur SARTI, restaurateur, domicilié et demeurant « Château de Madrid », à Villefranche-sur-Mer (A.-M.) a acquis de la Société Anonyme Monégasque *Ciro's Monte-Carlo*, ayant son siège social à Monte-Carlo, un fonds de commerce de Bar, Restaurant de luxe, avec orchestre et danses au repas, sis n° 19, Galerie Charles III, à Monte-Carlo, et à transférer au n° 15 de la même Galerie.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 février 1948

(Signé :) J.-C. REY.

LA FONCIÈRE MONÉGASQUE

Société Anonyme au capital de 1.500.000 francs
Siège social à Monte-Carlo, 27, boulevard Peirera

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme dénommée *La Foncière Monégasque* sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), au siège social, 27, boulevard Peirera, pour le lundi 1^{er} mars 1948, à 11 heures, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice clôturé le 31 décembre 1947;
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes du même exercice;
- 3° Approbation, s'il y a lieu, du bilan et du compte de Profit et Pertes dudit exercice;
- 4° Quitus à donner aux Administrateurs;
- 5° Renouvellement du mandat d'un Administrateur;
- 6° Nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire, et éventuellement d'un Commissaire suppléant pour les exercices 1948, 1949 et 1950, et fixation de leur rémunération;

- 7° Autorisation à accorder aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société;
- 8° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CENTRALE D'ACHATS ET DE DISTRIBUTION DU LITTORAL
(C. A. D. L.)

(Société Anonyme Monégasque)
Siège social : 26, boulevard d'Italie, Monte-Carlo

AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 26 juillet 1947, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite *Centrale d'Achats et de Distribution du Littoral* (C. A. D. L.), à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé que le capital social serait porté de la somme de 1.000.000 de francs à celle de 3.000.000 de francs, par incorporation au capital d'une somme équivalente prélevée sur le fonds de prévoyance, et comme conséquence de modifier l'article 4 des statuts de la façon suivante :

Article quatre.

« Le capital social est fixé à trois millions de francs.

« Il est divisé en trois mille actions de mille francs chacune, dont mille formant le capital original, et deux mille représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 26 juillet 1947.

« Ces actions seront numérotées du numéro un au numéro mille pour le capital original, et du numéro mille un au numéro trois mille pour l'augmentation de capital ».

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du même jour.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée, ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 novembre 1947.

IV. — Aux termes d'une deuxième Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social, le 29 janvier 1948, dont le procès-verbal a été déposé aux minutes du notaire soussigné, par acte du même jour, les actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration d'attribution d'actions faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 6 janvier 1948, et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

V. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 26 juillet 1947;

b) de la déclaration notariée d'attribution d'actions du 6 janvier 1948;

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 29 janvier 1948.

sont déposées, ce jour, au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 12 février 1948.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

**SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE LA PAPETERIE**
en abrégé " S. C. O. P. A. "

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération prise, à Monaco, au siège social, le 27 juin 1946, les actionnaires de la Société Commerciale de la Papeterie, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont, à l'unanimité, notamment :

- a) autorisé le Conseil d'Administration à augmenter le capital social à la somme de 2.000.000 de francs, sur sa simple décision ;
- b) décidé, comme conséquence de ladite résolution, que l'article 6 du titre premier des Statuts serait désormais rédigé de la manière suivante :

ARTICLE 6.

« Le capital social est fixé à deux millions de francs ;
« il est divisé en quatre mille actions de cinq cents francs
« chacune, à souscrire et libérer en numéraire ».

(le reste sans changement).

- c) décidé de modifier l'article 27, titre V des Statuts de la manière suivante :

ARTICLE 27.

« L'Assemblée Générale choisit ses Commissaires aux Comptes sur la liste des Experts-Comptables inscrits au tableau de l'Ordre de la Principauté de Monaco et fixe leur rémunération conformément à la Loi, n° 408 du 20 janvier 1945. Les commissaires exercent leurs fonctions conformément aux prescriptions de ladite Loi ».

II. — Le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire, précitée, du 27 juin 1946, avec les pièces y annexées, a été adressé, aux fins d'approbation, le 9 août 1946, au Secrétariat du Département des Finances du Ministère d'Etat qui en a délivré récépissé le même jour, sous le n° 501.

III. — Les résolutions votées par ladite Assemblée Générale extraordinaire ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 mai 1946, publié au *Journal de Monaco*, feuille n° 4.623, du 23 mai 1946.

IV. — Le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire, précitée, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du 24 juin 1946, à cet acte, sont également annexées les pièces constatant la convocation et la constitution régulières de ladite Assemblée, l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'approbation et un exemplaire du *Journal de Monaco* contenant la publication dudit Arrêté Ministériel.

V. — Et une expédition dudit acte de dépôt du procès-verbal et des pièces y annexées, a été déposée, le 23 juillet 1946, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, avec publication dans le *Journal de Monaco*, feuille n° 4.632, du jeudi 25 juillet 1946.

VI. — La souscription des 1.000 actions de 1.000 francs chacune de valeur nominale, représentant la totalité de l'augmentation de capital de 1.000.000 de francs, décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire précitée du 27

juin 1946, a été entièrement couverte par 9 souscripteurs, avec versement par ceux-ci de l'intégralité du montant des actions émises en numéraire par eux souscrites et de la prime d'émission, ainsi que le constate un acte dressé le 20 décembre 1947, par M^e Rey, notaire soussigné.

VII. — Aux termes d'une délibération, prise à Monaco, au siège social, le 29 décembre 1947, les actionnaires de la Société Commerciale de la Papeterie, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont, notamment :

- a) reconnu, comme sincère et véritable la déclaration notariée faite par le délégué du Conseil d'Administration, suivant acte précité du 20 décembre 1947, de la souscription de l'augmentation du capital social et du versement dudit capital et de la prime d'émission ;

- b) et ratifié, en conséquence, les modifications aux statuts décidés par l'Assemblée précitée du 27 juin 1946.

VIII. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale précitée, du 29 décembre 1947, avec les pièces y annexées, constatant sa convocation et sa constitution régulières, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné le même jour (29 décembre 1947), ainsi que le constate un acte dressé par lui à cette date.

IX. — Une expédition de l'acte précité, du 20 décembre 1947, portant déclaration de souscription et de versement de l'augmentation du capital dont s'agit et une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 29 décembre 1947 et du procès-verbal y annexé de l'Assemblée Générale extraordinaire du même jour, ont été déposées le 2 février 1948, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Pour extrait publié en conformité des prescriptions légales.

Monaco, le 12 février 1948.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

J I M A I L L E
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340, du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

- 1° Statuts de la Société Anonyme Monégasque *Jimaille*, au capital de 1.500.000 francs, établis en brevet, aux termes d'un acte reçu le quatre avril 1946, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 30 décembre 1947 ;

- 2° Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par le Fondateur, suivant acte reçu, le 20 janvier 1948, par M^e Rey, notaire soussigné ;

- 3° Et délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 21 janvier 1948, au siège social, et déposée, avec toutes les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du même jour.

Ont été déposées le 3 février 1948 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 12 février 1948.

(Signé :) J.-C. REY.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signatures privées, en date à Monaco du 7 février 1948, enregistré.

MM. Enzo-Charles-Paul FISSORE, commerçant, domicilié à Monaco, 26, rue Emile de Loth; Francis-Rodolphe BIANCO, aussi commerçant, domicilié audit Monaco, Palais Ninetta, et une personne dénommée qualifiée à cet acte, à titre de commanditaire.

Seuls membres de la Société en Commandite Simple, Fissore, Bianco et Cie, ayant son siège à Monte-Carlo, « Brasserie O'Connor », boulevard des Moulins.

ont déclaré dissoudre purement et simplement à compter du 19 janvier 1948, ladite Société en Commandite Simple, entre eux constituée, sous la raison sociale Fissore, Bianco et Cie, pour l'exploitation du « Bar-Brasserie O'Connor », à la sus-dite adresse, suivant acte sous signatures privées en date à Monaco du 10 mai 1947, dûment enregistré et publié.

La liquidation sera faite, suivant les lois et usages du commerce, avec les pouvoirs les plus étendus, par MM. Fissore et Bianco associés commandités.

Un extrait du susdit acte de dissolution a été déposé au Greffe Général de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 février 1948.

Etude de M^r ROGER-FÉLIX MÉDECIN
Docteur en Droit

Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
14, boulevard Prince Rainier, Monaco — Tél. 028-52

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le lundi 8 mars 1948, à 11 heures du matin, en la salle des audiences du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice à Monaco, rue du Colonel-Bellando-de-Castro, par devant M. GRESILLON, Juge du Siège, commis à cet effet, il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un grand immeuble de rapport connu sous le nom de « PALAIS OCEANIA » (anciennement Villa « Les Chrysanthèmes ») situé Passage Grana à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Qualités. — Procédure

Cette vente a lieu aux requêtes, poursuites et diligences de Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur des Services Fiscaux de la Principauté de Monaco, y demeurant en ses Bureaux, n° 17, rue Florestine, agissant et sa qualité d'Administrateur-Séquestre des biens de M^{me} Charlotte FLEISCHER, épouse SCHEPS Michel, ayant élu domicile en l'étude de M^r Roger-Félix Médecin, avocat-défenseur près la Cour d'Appel.

Cette vente est poursuivie et exécutée :

1° En vertu d'une Ordonnance de M. le Président du Tribunal Civil de Monaco, en date du 23 octobre 1947, enregistrée, qui a autorisé l'Administrateur-Séquestre à faire procéder à la réalisation de tous les biens possédés dans la Principauté de Monaco par M^{me} Charlotte Fleischer, épouse Scheps;

2° En vertu d'un jugement du Tribunal Civil de Monaco en date du 23 janvier 1948, ledit jugement ayant fixé la vente dont s'agit au lundi 8 mars 1948, à 11 heures du matin, et commis M. Grésillon, Juge du Siège, pour y procéder.

Désignation des Biens à Vendre.

Un grand immeuble de rapport, dénommé « Palais Océania » (anciennement Villa Les Chrysanthèmes), si-

tué Passage Grana, n° 4 à Monte-Carlo (Principauté de Monaco). Ledit immeuble élevé sur le Passage Grana d'un rez-de-chaussée et de quatre étages et par derrière de deux étages en contre-bas; d'une superficie de 459 mètres carré environ et figurant au cadastre à la Section D, n° 268 à 262. Le tout confrontant : à l'Est, au chemin qui conduit aux Moulins Inférieurs et qui longe la propriété Herbal et la Maison Sangiorgio; de l'Ouest, Blanchy; du Nord, le Passage Grana; et du Midi, la propriété Sardo.

Ainsi, au surplus que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances sans aucune exception, ni réserve.

Enchères.

Les enchères seront reçues conformément aux articles 612 et suivants du Code de Procédure Civile.

Les personnes notoirement insolvable ne pourront prendre part à l'adjudication.

Les personnes qui voudront prendre part aux enchères devront justifier, par la production du récépissé qui leur sera délivré, du versement au Greffe Général du Tribunal de la Principauté de Monaco, d'un cautionnement de garantie représentant 25 % du montant de la mise à prix de l'immeuble dont elles désireront se porter acquéreurs.

L'adjudication sera faite au plus offrant et dernier enchérisseur.

Paiement du Prix.

L'adjudicataire devra payer le montant du prix d'adjudication un tiers comptant, un tiers dans les trois mois et le solde dans les six mois de l'adjudication.

Droits et Frais.

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, tous les droits d'enregistrement et autres frais et émoluments généralement quelconques auxquels l'adjudication donnera lieu.

Mise à Prix.

L'adjudication aura lieu, outre les charges, sur la mise à prix de Dix Millions de Francs (10.000.000 frs) fixée par le jugement du 23 janvier 1948.

Il est en outre déclaré, conformément aux articles 597 et 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble mis en vente, pour cause d'hypothèque légale, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant sous-signé.

Monaco, le 6 février 1948.

(Signé) : R.-F. MÉDECIN.

Pour tous renseignements et les charges et conditions de l'adjudication, consulter le cahier des charges au Greffe Général de la Principauté de Monaco, où il est déposé, et chez M^r R.-F. Médecin, avocat-défenseur, 14, boulevard Prince Rainier qui l'a rédigé, à la Direction des Services Fiscaux à Monaco, 17, rue Florestine, à la Direction des Domaines de la Seine, 9, rue de la Banque à Paris, à la Direction des Domaines de Nice, 33, avenue Georges Clémenceau.

Enregistré à Monaco, le 7 février mil neuf cent quarante-huit, f° 27. V. C. 4.

Reçu : 5 francs.

Le Receveur,
(Signé) : MÉDECIN.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1948.